

# COURRIER DE LA SAMBRE,

## JOURNAL DE LA PROVINCE DE NAMUR

### ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

N° 226.

VENDREDI.

24 DÉCEMBRE 1830.

#### INTERIEUR.

NAMUR, 23 décembre.

#### CONSEIL DE RÉGENCE

Séance du 6 décembre 1830.

Présens 14 membres.

M. le président déclare que la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. Wautlet fait connaître que ses occupations l'empêchent de remplir les fonctions de secrétaire provisoire, et prie en conséquence le conseil de le remplacer.

Un scrutin est ouvert pour procéder à son remplacement.

M. Isidore Fallon obtient 10 suffrages, M. V. Bodart 1, M. Braas 1, M. Wautlet 1.

Un bulletin nul.

M. le président déclare que M. I. Fallon remplace M. Wautlet.

M. V. Bodart, organe de la 5<sup>e</sup> commission, fait un rapport sur les comptes des recettes et dépenses du bureau de bienfaisance et de l'école dominicale, ce rapport contient diverses observations sur les recettes et dépenses et sur les questions des administrations du bureau.

M. Fallon propose de transmettre au receveur et au bureau le rapport pour qu'ils donnent des explications sur ce qui leur est relatif respectivement.

Cette proposition est adoptée.

Farines à délivrer au dépôt de mendicité.

Entendu la lecture du procès-verbal des experts, le conseil autorise le collège des bourgmestre et échevins à négocier pour remettre de la main à la main aux diverses établissemens de bienfaisance les farines, pommes de terre et riz qui se trouvent dans les magasins; quant au bois, à l'avoine, au sel et genièvre, le conseil décide qu'il sera procédé à une adjudication publique.

On prend pour modification et direction que les futailles contenant les genièvres de la citadelle appartiennent à M. Piéton.

Le commandant de la place fait connaître que Dollin Dufresnel demande que les pièces relatives à la comptabilité de l'ex-12<sup>e</sup> division lui soient remises, il sera répondu que l'administration n'étant nullement en possession de ces pièces, elle ne peut prendre aucune détermination à cet égard.

Le sieur François Levalit et consors demandent le paiement d'une somme de 99 fl. 60 cents, pour journées employées dans les bastions des fortifications de la ville. Le conseil décide qu'on fera connaître aux demandeurs que leur réclamation n'est pas de la compétence de l'administration, et qu'ils doivent s'adresser au gouvernement provisoire.

Le conseil, vu, avec les pièces à l'appui, deux lettres du bureau de bienfaisance, tendantes à obtenir l'autorisation de recevoir le remboursement de trois rentes dues à cet établissement, est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le remboursement 1<sup>o</sup> d'une rente au capital de 2,000 fl. de change, due par M. le comte Delzée; 2<sup>o</sup> d'une rente au capital de 1,000 fl. de change, due par le même; 3<sup>o</sup> d'une rente de 12 stiers d'épeautre, au capital de 251 fl. 54 cents, due par M<sup>me</sup> Agnès-Marie Modave, V<sup>e</sup> Quatiurmont.

Il est donné lecture d'une lettre du bureau de bienfaisance du 30 novembre dernier, demandant l'autorisation de poursuivre en justice divers débiteurs envers la caisse de ce bureau; le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'accorder cette autorisation.

Le conseil, vu, avec les pièces à l'appui, deux lettres de la commission administrative des hospices civils, demandant l'autorisation de recevoir le remboursement de deux rentes dues à l'hospice Saint-Gilles, est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le remboursement 1<sup>o</sup> d'une rente au capital de 225 fl. de Brabant, due par le sieur Demaret de cette ville; 2<sup>o</sup> d'une rente de 6 stiers d'épeautre, au capital de 130 fl. 77 cents, due par M. Servais Puraie, de Waret-la-Chaussée.

L'ordre du jour est épuisé.

Il est donné lecture d'un rapport de la police sur les réglemens concernant les boulangers et tendant à y faire apporter des modifications.

Le conseil décide que le collège des bourgmestre et échevins prendra à cet égard les mesures d'exécution que comportent ces réglemens. La séance est levée.

J. B. BRABANT. J. WAUTLET.

A Messieurs les rédacteurs du Courrier de la Sambre.

MESSIEURS,

Dans deux numéros de votre estimable journal, on a prétendu que la régence de la ville de Namur était constituée d'une manière il-

légal. Quoique je ne partageasse pas l'opinion de votre honorable correspondant, je m'étais tu jusqu'à cette heure, parce que je croyais qu'un plus habile que moi se serait présenté dans la lice, mais puisque personne n'a répondu à cet attaque, force m'est de défendre moi-même mon opinion, et je vous prie en conséquence d'insérer dans un de vos prochains numéros les réflexions suivantes :

Lors de l'apparition des premiers troubles de notre patrie, les régences cessèrent d'exister dans plusieurs villes; elles furent remplacées par des commissions de sûreté, par des commissions administratives dont le personnel et les attributions n'étaient plus les mêmes que celles des anciennes institutions. Liège, Bruxelles, Louvain, sont là pour prouver ce que j'avance. Il n'y avait plus d'uniformité dans le royaume; l'administration générale marchait désordonnée, sans liaison entre elle; et, à la renaissance de l'ordre, le nouveau gouvernement se vit forcé de porter une loi constitutive des administrations communales. Les élections populaires furent le caractère principal de cette loi: les élections eurent lieu, et la nouvelle régence s'installa.

Mais, nous dit-on maintenant, deux habitans des faubourgs devraient faire partie de l'administration municipale de Namur; or ces deux personnages n'existent pas dans la nouvelle régence; donc les élections sont nulles. Deux argumens servent à appuyer la majeure de cette proposition.

Le premier de tout, c'est que la justice l'exige. Le second, le règlement en vigueur sous l'ancien gouvernement le prescrit ainsi.

*La justice l'exige!* mais les faubourgs ne font-ils pas partie de la commune? ont-ils plus de droit que telle ou telle autre partie? et en raisonnant comme on le fait, pourquoi la rue Saint-Nicolas, par exemple, n'aurait-elle pas de droit son représentant dans la régence aussi bien que les faubourgs, aussi bien que toutes les autres rues de la ville de Namur?

Mais, nous dit-on, les faubourgs ont des intérêts distincts, séparés? eh bien! qu'ils demandent leur séparation. S'ils ne veulent ou s'ils ne peuvent pas le faire, leurs besoins sont à charge de la commune, et celle-ci doit y pourvoir. A quoi d'ailleurs servirait cette représentation? est-ce pour empêcher que le reste de la commune ne les écrase? mais deux personnes pourraient-elles résister à quinze? la ville proprement dite, dans le système que l'on veut faire prévaloir, n'aurait-elle pas dans la régence douze représentans, plus un bourgmestre et deux échevins qui peuvent aussi lui appartenir? le moyen que l'on veut introduire pour garantir les faubourgs deviendrait donc tout-à-fait inutile.

D'ailleurs il y a plus de deux faubourgs à Namur, et les besoins de l'un ne sont certainement pas ceux de l'autre. Pourquoi dès lors ne pas demander que chaque faubourg ait au moins son représentant? en le faisant, on serait conséquent avec soi-même.

En outre, les habitans des faubourgs n'ont-ils pas concouru à l'élection comme leurs concitoyens? leur a-t-on enlevé le moindre droit? de quoi donc pourraient-ils se plaindre? les conseillers qui ont été nommés ne sont-ils pas leurs représentans, leurs mandataires, qui doivent gérer leurs intérêts comme de bons pères de famille? et la preuve que les faubourgs voient la chose de cette manière, c'est qu'ils n'élèvent aucune plainte contre les élections, c'est que, quoique tous les électeurs de la Plante aient voté, un seul suffrage a été obtenu par un habitant de ce faubourg.

Du reste la justice le commanderait, que ce ne serait pas encore là une raison pour vicier les élections de la nouvelle régence. Il faudrait qu'il existât une règle portée par le pouvoir compétent qui fit un devoir aux électeurs de Namur de choisir deux conseillers de régence parmi les habitans des faubourgs.

Cette règle existe, prétend-on; l'ancien règlement a encore sous ce rapport force de loi, et dès lors il faut s'y conformer.

Comment peut-on avancer un tel système en présence de l'arrêté du gouvernement provisoire, en présence de l'élection populaire?

Quoi! une loi postérieure à un règlement tombé par la force des choses en désuétude (puisque dans plusieurs villes les régences avaient cessé d'exister); une loi postérieure, dis-je, rétablit les régences sur un nouveau pied, prescrit des règles d'admissibilité tout-à-fait nouvelles, déclare que tout habitant de la commune âgé de 23 ans peut être membre de l'administration municipale, sans qu'il soit besoin d'autres qualités, sans que la moindre restriction soit mise au choix des électeurs. Ajoutez à cela un mode d'élection direct, populaire, fondé entièrement sur la confiance que les mandants doivent avoir dans leurs mandataires! et l'on prétendra que ce règlement suranné, aboli dans tout son ensemble, dans toutes ses parties, doit revivre pour un cas particulier dont les électeurs ont fait justice!

Avouez, Monsieur le rédacteur, que le système de votre correspondant n'est pas raisonnable.

Je dois ici rectifier un fait avancé dans le premier article qui a paru sur cette matière. Je dois le rectifier, parce qu'il servait de

base à tous les raisonnemens que l'on a apportés. On a prétendu que la nouvelle régence existait en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> du règlement, puisqu'elle s'était rétablie au même nombre de personnes que celui prescrit par cet article. Mais, si le nombre est le même, c'est parce que l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement provisoire a décidé qu'il en serait ainsi: dès lors la nouvelle régence ne tient nullement son institution du règlement.

Ces réflexions suffisent, me semble-t-il, pour établir que si je ne donne pas ma démission de membre du conseil de régence, c'est parce que je crois que ma nomination n'est entachée d'aucune illégalité. J'attendrai par conséquent la décision du juge compétent. Agréez, etc.

J. WAUTLET, conseiller de régence.

Gand, 21 décembre 1830.

Monsieur,

Nos députés commencent à comprendre que la Belgique ne peut se constituer sans recourir au protectorat de l'une des grandes puissances; ils voient que c'est là le seul moyen de conserver toute l'indépendance à laquelle un petit état peut prétendre, et surtout la seule chance de salut pour notre commerce et pour notre industrie, sans la prospérité desquels on peut dire qu'il n'y aurait ni liberté ni indépendance, parce que la misère porterait les masses à réclamer avant tout un allègement, et Dieu sait où cela pourrait nous conduire. La cause des aspirans à la royauté, la cause de MM. de Mérode, de Sahn, de Croy, etc. etc., est donc perdue, le sceptre échappe de leurs mains, mieux vaut que cela soit avant qu'on le leur ait donné qu'après.

Un parti assez nombreux, et dont le *Courrier des Pays-Bas* est l'organe, du moins jusqu'à ultérieure sensation, demande un prince anglais. Mais ce parti n'a pas d'appui dans la nation, ce n'est qu'une véritable intrigue. Il n'y a pas de sympathie chez nous pour l'Angleterre, il faut du temps pour oublier le machiavelisme de son gouvernement, et le nouveau ministère est encore trop jeune pour avoir effacé ces impressions défavorables. Reste donc la France vers laquelle se tournent tous nos regards, parce quelle est notre alliée naturelle et par sa position géographique et par la communauté des intérêts et des principes qu'elle professe avec nous.

Pendant quelque temps on était parvenu à éloigner de la France la majorité de nos députés à la faveur du mot magique d'*indépendance*, mais quand ils ont vu que l'on réclamait cette indépendance, lorsqu'il s'agissait de s'opposer à toute union avec la France et que cependant les mêmes hommes n'en tenaient nul compte en travaillant à une espèce de réunion à l'Angleterre, ils ont ouvert les yeux, ils se sont ralliés aux vrais amis du pays, et sont prêts à répondre au vœu national. Ils sont déterminés à offrir la couronne de la Belgique à Louis-Philippe I<sup>er</sup>.

Agrééz, Monsieur, etc.

Un élève en droit.

L'opinion que la réunion pure et simple de la Belgique à la France, ou tout au moins la réunion des deux pays, chacun formant un état séparé sous un même sceptre, c'est-à-dire avec un seul et même souverain, commence à se faire jour de toutes parts; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu autant de temps à cette opinion pour germer et se développer.

Mais enfin, si nos détracteurs voulaient conclure de là que nous n'avons pas la conception éminemment rapide, nous pourrions répondre que du moins on y mettait le temps de la réflexion nous finissons par voir juste, et, ce qui n'est pas moins méritoire, par revenir de nos erreurs dès que nous avons acquis la conviction que nous nous étions trompés.

Il faut au reste tout dire. L'opinion dont il s'agit ici a été d'abord comprimée: par qui, c'est ce qu'il ne serait pas facile de dire; mais on peut en appeler à la bonne foi de beaucoup de Belges et leur demander s'il n'est pas vrai qu'un grand nombre d'entre nous, convaincus que le seul parti raisonnable à prendre par la Belgique était de s'unir d'une manière plus ou moins intime à la France, n'osaient s'en expliquer que dans l'intimité.

Il est des mots imposans accueillis avec ardeur par la foule, et que les hommes plus clairvoyans sont bien obligés de laisser passer d'abord, sans oser se hasarder à les réduire à leur juste valeur, parce que la masse, qui en est enchantée, pourrait ne pas souffrir patiemment qu'on s'attaquât à son idole.

Tel a été dans ce pays l'effet des mots d'*indépendance nationale*. Pendant près de deux mois ces mots magiques ont été dans presque toutes les bouches, et ce concert en quelque sorte général a obligé pendant quelque temps beaucoup d'hommes à adopter ce diapason commun, sous peine d'être signalés comme mauvais citoyens, ce dont il est prudent de se garder soigneusement dans un temps de révolution, lorsque le crime d'incivisme surtout tombe dans une juridiction dont les formes ne sont pas fort compliquées ni l'action fort lente, je veux parler de la justice que le peuple rend quelquefois par lui-même, lorsqu'il est en possession d'exercer directement sa souveraineté.

Mais au fond qui s'oppose réellement en Belgique soit à la réunion pure et simple soit à ce que la France et la Belgique soient régies par un même souverain?

En première ligne se présente le clergé catholique: et l'on conçoit sans peine que la sympathie de ce corps pour la France de Charles X se soit beaucoup refroidie depuis les événemens de juillet. Nous voulons croire qu'aucun intérêt mondain n'entre dans les vues des ministres du culte catholique, que la religion seule et le salut des fidèles

excitent leur pieuse sollicitude: mais la religion catholique n'est pas maintenant en France dans une situation bien brillante, et le clergé peut craindre qu'il soit difficile de faire son salut dans un pays où l'on professe un tel respect pour la liberté de conscience, respect qui n'est au fond qu'une coupable *indifférence en matière de religion*, selon l'expression de M. de La Mennais; que sous peu l'on verra figurer dans une même colonne du budget et monseigneur l'archevêque de Paris et le chef du consistoire israélite; de bonne foi l'on doit convenir que la France actuelle ne peut être vue de bon œil par nos ministres catholiques.

La noblesse des Pays-Bas, quoique éminemment libérale, n'a pas cependant applaudi de tout cœur aux changemens qui se sont opérés en France au mois de juillet. Il est difficile à l'homme de faire totalement abnégation de soi-même; et comme le principe aristocratique n'est pas maintenant très en faveur en France, on conçoit que la réunion de la Belgique à la France ait pu être jugée plus avantageuse à la Belgique avant que depuis l'avènement de S. M. Louis-Philippe I<sup>er</sup>, souverain un peu démocratique, ou du moins réputé comme tel.

Mais, il faut en convenir, ce qui a le plus contribué à éloigner de la réunion à la France, c'est la crainte de la guerre.

En cela, qu'il soit permis de le dire, on est tombé dans une erreur fort étrange; en effet on a consulté les intérêts, interrogé la politique de toutes les puissances, mais on n'a pas songé à la France, on ne s'en est point inquiété. Et cependant la guerre peut aussi nous venir de la France, sinon immédiatement, du moins à une époque probablement peu éloignée.

Il n'est personne qui ne soit convaincu que tôt ou tard la France sera par la force des choses amenée à chercher à reprendre la Belgique, parce que la France doit désirer d'avoir des limites plus naturelles que des frontières déterminées par des lignes imaginaires passant par les clochers de tels et tels villages. La France, de l'aveu de tout homme réfléchi, doit mesurer avec inquiétude et chagrin la faible distance qui sépare sa capitale de ses frontières du côté de la Belgique. La France, placée en charte privée par la coalition de 1815, mise alors à l'index de l'Europe, gardée à vue au nom de celle-ci par le roi des Pays-Bas, vrai concierge d'une ligne formidable de forteresses, la France, disons-nous, a sur le cœur des outrages dont tôt ou tard elle demandera raison: et, quoi que l'on fasse, tôt ou tard la Belgique indépendante sera l'objet d'une guerre. La préserve le ciel d'en être le théâtre.

Nous convenons que le moment actuel peut n'être pas jugé très opportun, dans l'intérêt de la France et au gré des Belges qui désirent la réunion, quoique cette opinion puisse être combattue. Si la France se trouve en quelque sorte seule et sans alliance en présence de l'Europe entière, elle a dans la sympathie des peuples et dans le peu d'harmonie qui règne en général entre les gouvernans et les gouvernés, de puissans auxiliaires qui nous paraissent de nature à rendre les chances plus égales qu'on ne le juge généralement.

Mais en supposant que le moment ne fût pas opportun et qu'il eût été désirable que la révolution belge eût en la patience d'attendre un peu, il n'est pas moins vrai que le destin en a décidé autrement.

Bien ou mal à propos, la révolution belge s'est accomplie et forcément la question de la réunion de la Belgique à la France est posée: il s'agit de la résoudre.

Et nous Belges, nous devons désirer une solution prompte et immédiate. Nous sommes maintenant dans une situation des plus critiques: pour nous tout est en question: nous sommes sans avenir et sans direction fixe: nous voguons sans boussole sur un océan hérissé d'écueils: nous ne savons sur quelle plage nous pourrions échouer, contre quel rescif nous pourrions nous briser: tâchons donc autant que cela peut pendre de nos efforts, d'aborder un rivage ami et nulle part nous ne serons accueillis avec la même cordialité que par la nation française.

La situation actuelle de la Belgique est trop pénible pour que nous ne devions pas être effrayés de l'idée d'y retomber de nouveau à une époque peut-être assez rapprochée: et c'est à quoi nous devons nous attendre aussi long-temps que notre sort ne sera pas intimement lié à celui de la France.

Ayons donc le courage de courir les chances de la guerre. N'imitons pas ces malades qui reculent devant une opération douloureuse qu'il leur faudra toujours subir, mais à laquelle ils ne se résignent qu'après avoir long-temps langué et inutilement enduré de rudes souffrances, trop heureux s'ils ne laissent pas échapper le seul moment peut-être où l'opération pouvait se faire avec succès.

Que notre congrès se prononce donc enfin et qu'il offre à S. M. Louis-Philippe I<sup>er</sup> de devenir ou roi des Français et des Belges ou roi des Français et roi des Belges.

S. P.

Nous recevons à l'instant les journaux français de mardi 21 de ce mois; ils contiennent des détails sur les mouvemens qui ont agité Paris la veille, à l'occasion du procès des ex-ministres. Ils publient une proclamation du général Lafayette, et du préfet de la Seine.

La garde nationale a montré beaucoup de modération et a dissipé les attroupemens.

Le général Lafayette a transporté son quartier-général au palais du Luxembourg. Toutes les rues, toutes les avenues sont gardées par la garde nationale.

A minuit. Monsieur le président de la chambre des pairs, monsieur le ministre des affaires étrangères, le préfet de la Seine, monsieur de Sémonville et le général Lafayette, sont en conférence.

Plusieurs arrestations importantes ont été faites dans la soirée. Un ecclésiastique, quelques gardes-du-corps, un ancien lieutenant-colonel de carabiniers. On dit les ministres terrifiés par les démonstrations qui menacent leur vie. Espérons que si des coupables doivent périr la loi seule disposera de leur sort. (Le courrier des Électeurs.)

BRUXELLES, 22 décembre.

CONGRÈS NATIONAL.

PRÉSIDENCE DE M. SURET DE CHOUQUER.

Séance du 21 décembre.

La séance est ouverte à 10 heures trois quarts.

L'article 3 du titre II des Belges et de leurs droits est mis en discussions. Il est de la teneur suivante :

« Les Belges sont égaux devant la loi, seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions établies par la loi. »

M. Beyts. Des distinctions d'ordre ne sont pas encore entièrement effacées. J'ai toujours regardé l'ancienne loi fondamentale qui les consacrait comme un acheminement vers un ordre de choses antérieur. Je propose en conséquence de substituer à l'article 3 ce qui suit : Il n'y a plus dans l'état de distinctions d'ordre; tous les Belges sont égaux devant la loi, soit qu'elle protège ou qu'elle punisse. Seuls ils sont admis selon l'âge et les capacités requises par la loi, aux fonctions civiles et militaires. Néanmoins la loi organique électorale déterminera les conditions sous lesquelles les étrangers pourront être employés. Tous les Belges sont également admissibles sans distinction de naissance ou de culte.

M. Devaux fait observer qu'il peut y avoir parmi les étrangers de ces personnes qui appartiennent à la civilisation toute entière et non à un peuple. Ce serait les éloigner que d'exiger d'eux qu'ils abjurent leur patrie, ou d'en laisser décider par une loi électorale, abandonnée à une législation variable.

MM. Van Meenen et François proposent la division de l'amendement.

M. Forgeur propose d'effacer du texte primitif ces mots : sauf les exceptions établies par la loi. Si nous avons un chef étranger, les emplois seront en vahis par les étrangers.

M. de Robaux propose de remplacer les derniers mots de l'article par l'amendement suivant : Sauf ceux conférés par la législation.

M. de Langhe. L'état aura aussi ses collèges et ses écoles, il est impossible que la législation s'occupe de la nomination de tous les professeurs.

M. Forgeur. S'il y a deux espèces de naturalisation, ceux qui auront obtenu la grande pourront desservir les emplois élevés, ceux qui auront obtenu la petite en desserviront de plus médiocres.

M. Lebeau. Je préfère la rédaction pure et simple de l'article 3. Aucun employé ne sera nommé que sous la garantie de la responsabilité ministérielle. Il n'y a donc rien à craindre. C'est cette naturalisation qui a exclu de la Belgique une des plus grandes supériorités de notre barreau, M. Daniels, qui ne voulut pas abjurer sa qualité de citoyen pour pouvoir professer chez nous.

Suit une discussion très-animée, qui est souvent interrompue par les cris : La clôture ! la clôture.

L'amendement de M. Forgeur est enfin rejeté.

M. Raikem propose de remplacer la dernière partie de l'article 3 par l'amendement suivant : Sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. — Adopté.

M. Beyts propose l'addition suivante : Il n'y aura plus dans l'état de distinctions d'ordres.

Le président. La voulez-vous mettre en tête ou à la fin.

M. Beyts : C'est égal.

L'addition proposée par M. Beyts est mise en tête de l'article. Les épreuves ayant été douteuses par assis et levé, on procède à l'appel nominal, qui donne le résultat suivant : Inscrits, 147; pour, 102; contre, 30; ont refusé de voter, 15.

Plusieurs membres prétendent n'avoir voté que sur le placement de l'addition, et demandent qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

M. de Brouckere fait observer que le procès-verbal ne peut contenir que des faits et non des opinions.

Il est décidé que l'insertion n'aura pas lieu.

L'article 4 est adopté tel qu'il est : « La liberté individuelle est garantie. »

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

« Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. »

L'article 5 est adopté en ces termes : « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. »

Art. 6 : « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. »

Amendement de M. van Meenen : Nulle peine ne peut être établie que par la loi. — Rejeté.

L'article 6 est adopté tel qu'il est conçu.

L'article 7 : « Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi. »

Amendement de M. van Meenen qui consiste à substituer aux mots : en vertu de la loi, ceux-ci : que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. — Adopté.

Sont également adoptés les articles 8 et 9 ainsi conçus :

Art. 8. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 9. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

M. van Meenen propose la substitution de l'amendement suivant aux articles 10 et 11 : La liberté des cultes et celle de manifester ses opinions en toutes matières sont garanties, sauf la séparation des délits commis au moyen, à l'occasion ou sous prétexte de ces libertés.

M. van Meenen : L'article 10, tel qu'il est conçu, me paraît tout-à-fait inutile, car je ne conçois pas ce que c'est que la liberté des opinions; il aurait fallu dire : la liberté de manifester ses opinions. Ce n'est pas la liberté de penser à laquelle on ne peut mettre d'entraves qu'il est nécessaire de garantir, ce sont les signes extérieurs.

L'article 11 suppose que l'exercice public du culte peut être empêché; on a voulu prévenir les actes extérieurs de ce culte, hors des temples qui lui sont consacrés. Or, le culte catholique étant le seul qui s'exerce hors de l'enceinte des temples, vous avez établi un privilège contre le culte catholique.

M. de Gerlache. C'est toujours la libre manifestation de la pensée, mais sous des formes diverses. Il est évident que l'on ne peut punir que les délinquans et non le culte entier. Il n'y a pas plus de raison pour ne pas empêcher la libre circulation des journaux que pour ne pas empêcher les exercices extérieurs du culte.

M. de Sécus, père. L'attachement au culte catholique a toujours fait partie du caractère des Belges. C'est cet attachement qui leur a fait préférer la domination espagnole à la liberté. Ce qui les a plus profondément irrités sous le gouvernement hollandais, c'est la persécution de culte. Il faut donc établir cette liberté sur des bases inattaquables. Tout ami de la liberté appréciera les services que les catholiques ont rendus à sa cause. Nous sommes dans les circonstances les plus favorables pour consolider ces bases. J'appuie fortement l'amendement de M. van Meenen.

M. Lebeau. Le vague des art. 10 et 11 peut facilement abuser. C'est plus encore dans l'intérêt des religions qui sont en minorité que je désirerais que ces articles fussent rendus plus clairs. Ils semblent regarder une religion de minorité comme troublant l'ordre. Cependant il faudrait faire une exception s'il s'établissait parmi nous une religion dont les lois permettent des choses qui s'opposent entièrement à nos mœurs et à nos usages, comme par exemple la polygamie. Je désirerais que l'article rédigé par M. van Meenen fût résumé.

M. de Gerlache désire que les mots sous prétexte soient effacés. M. van Meenen y consent.

M. de Meulenaere. Plus le culte sera libre, moins sera-t-il dangereux d'en permettre l'exercice. Troubler toute une société dans ses droits les plus essentiels, serait un moyen certain de soulever les esprits.

M. Devaux. Les rédacteurs du projet ont eu en vue l'exercice d'un nouveau culte, qui cause le plus souvent des troubles lorsqu'il est exercé extérieurement.

M. Destouvelles. Je me déclarerai pour la rédaction de la section centrale. Il existe des communes où le même édifice est consacré à deux différens cultes dont les cérémonies ont lieu à des heures différentes. J'ai été souvent témoin des différens et même des désordres qui naissent parmi les religionnaires par rapport à l'heure ou autres circonstances.

L'amendement de M. van Meenen est adopté.

M. Defacqz propose l'addition suivante : Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes ou aux cérémonies d'un culte religieux.

M. Defacqz. On ne peut se dissimuler que la tolérance a encore des progrès à faire en Belgique. Je voudrais qu'il fût positivement déclaré que nul n'est obligé d'assister à un autre culte que le sien, de chômer certaines fêtes, de décorer sa façade quand passe la procession. Rappelons-nous que, malgré les libertés qu'avait consacrées la loi fondamentale, on n'en verbalisait pas moins contre ceux qui vauquaient à des travaux urgens les dimanches.

L'amendement de M. Defacqz est adopté.

M. Séron fait une addition qui a pour but de permettre le travail le dimanche. Si, dit-il, au lieu de fréquenter les cabarets je me livre au travail pour nourrir mes enfans; si, né dans la religion de Moïse, je chôme le jour du Sabbat et travaille le jour de dimanche, je ne blesse ni la morale publique, ni la religion de qui que ce soit. Nous avons cependant vu chez nous mettre des entraves à ce travail, c'est dans la crainte de les voir se renouveler sous un pouvoir d'une couleur quelconque, que je désire qu'une disposition expresse de la constitution les exclue à jamais.

M. Jacques propose d'ajouter simplement à l'addition de M. Defacqz ces mots : ni d'observer les jours de repos.

Cette addition est adoptée après quelques observations.

Le président donne lecture d'une communication qu'il a reçue du chef du comité de la guerre, de laquelle il conste que les prisonniers hollandais retenus à Tournai n'y sont pas traités comme otages proprement dits, qu'on leur fournit tout ce dont ils ont besoin. La pièce contient en outre le détail de tous les faits qui ont motivé leur arrestation à Mons. (Renvoi à la commission des pétitions.)

La séance est remise à demain dix heures.

M. Ch. Rogier assistait à la séance.

## EXTERIEUR.

FRANCE. — Paris, 18 décembre.

PROCÈS DES EX-MINISTRES.

A dix heures et quart les accusés sont amenés. M. de Polignac paraît fort gai; la physionomie de M. de Peyronnet au contraire est

sombre et méditative. La figure des deux autres accusés ne décelé aucune émotion.

M. de Peyronnet a la parole : Il passe en revue sa vie politique jusqu'au procès qui l'amène aujourd'hui devant la cour des pairs.

L'orateur arrive alors à la signature des ordonnances après avoir indiqué son opinion sur les coups-d'état.

Pourquoi, dit-il, ai-je signé les ordonnances ? La réponse est dans mon cœur, mêlée d'amertume. Encore aujourd'hui j'éprouve une sorte de joie triste et amère de n'avoir pas séparé mon sort de celui de mes bienfaiteurs, et d'avoir donné jusqu'au bout cette marque d'abnégation et de dévouement.

Je pouvais fuir le 29 et le 30. Une retraite m'a été offerte et je l'ai refusée. Je ne me suis éloigné que sur l'ordre du roi, quand la fuite devenue presque impossible n'é ait pour moi qu'un danger de plus.

Après M. de Peyronnet, M. Hennequin, son défenseur, a pris la parole.

M. Hennequin : Si, comme l'a reconnu l'accusation, la nécessité est une loi suprême qui peut suspendre l'exercice de toutes les autres lois ; il faut, nobles pairs, vérifier si dans l'état de choses tel qu'il était avant les ordonnances de juillet, il y avait réellement danger, danger pour le trône, danger pour la constitution, telle qu'elle existait, telle qu'elle avait été faite par la restauration de 1814.

Après avoir fait ressortir ce danger, l'orateur réduit la tâche de la cour des pairs à l'appréciation des circonstances au moyen desquelles le ministère a voulu y échapper, et il entre dans l'examen des trois chefs des plaintes posées par l'accusation. Il a parlé près de quatre heures.

M. Sauzet, avocat distingué du barreau de Lyon, est chargé de la défense de M. Chantelauze.

L'argumentation du défenseur repose sur l'article 14 de la charte.

Toute charte a son article 14, a-t-il dit : c'est la nécessité ; cette nécessité crée une dictature ; il faudrait pouvoir nier ce principe jusqu'au moment où son application reçoit des circonstances son baptême de légalité ; il faudrait l'oublier après qu'il a sauvé le pays. Il réside aujourd'hui dans le pouvoir populaire ; avant le mois de juillet il résidait ailleurs. — La séance est levée à cinq heures et demie.

#### Séance du 20.

La séance est ouverte à 10 heures et demie. MM. de Polignac et de Peyronnet paraissent émus. L'attitude de M. le président est moins assurée, moins libre qu'à l'ordinaire. MM. de Chantelauze et de Ranville causent ensemble.

M<sup>e</sup> Sauzet a la parole pour la continuation de sa plaidoirie pour M. de Chantelauze.

La révolution de juillet est la meilleure preuve de la nécessité aux yeux des ministres de Charles X, non pas de ce qu'ils ont fait, mais d'une mesure extraordinaire.

Pendant 15 ans quel spectacle a présenté la France ? La restauration faisait beaucoup pour se concilier la France ; mais ses intentions n'étaient pas toujours comprises par le pays ; et d'un autre côté la défiance du pays faisait naître dans les conseils du roi une défiance égale.

Après avoir passé en revue la situation des esprits vis-à-vis du gouvernement pendant quinze ans et fait ressortir les sentimens hostiles dont ils étaient animés contre ce dernier, l'orateur termine en ces termes :

« L'étranger attend peut-être que vous jetiez dans son camp quatre têtes dont il se servira pour stimuler ses armes chancelantes. Croyez-le bien, c'est la générosité française qui sera le frein le plus solide contre l'agression étrangère. Croyez-le aussi, c'est une déclaration protectrice des accusés qui sera la meilleure garantie de notre repos intérieur. Votre arrêt donnera à tous les partis la preuve que la concorde peut se rétablir au sein de la France. Votre arrêt sera respecté, j'en suis sûr ; mais, si quelques douleurs vives encore élevaient une voix menaçante, je me joindrais à quelques compatriotes en qui bat aussi le cœur français ; nous irions sur les places publiques et nous dirions : conservez pur le dépôt de gloire que vous avez conquis : la justice a parlé ; ne ternissez pas son arrêt. Dans les fêtes de juillet, quatre familles françaises viendront se mêler à vous et joindre des fleurs aux vôtres ; vous ne les repousserez pas : vous n'aurez pas terni votre gloire.

« Et vous, pairs de France, vous présiderez à cette grande fête, car c'est à votre arrêt que nous la devons. »

Des applaudissemens se font entendre après cette péroraison dans plusieurs parties de la salle ; M. de Peyronnet verse des larmes, plusieurs membres en versent aussi.

La séance est suspendue à une heure et reprise à une heure et demie.

M. Dupin, aîné, court au devant de M. Sauzet, au moment où celui-ci sort de la tribune des défenseurs, et l'embrasse avec effusion. La parole est donnée, à une heure et demie, à M. Crémieux, défenseur de M. Guernon de Ranville.

L'avocat parcourt la vie de son client, puis il examine la ques-

tion du procès. La chambre des députés a renvoyé M. de Guernon de Ranville devant la cour des pairs pour avoir *conseillé et signé* les ordonnances. M. de Guernon de Ranville a signé, mais il n'a pas conseillé les ordonnances. Le conseil a paru, à la chambre des députés, un élément nécessaire de la culpabilité. Cet élément n'existant pas, dit l'avocat, à l'égard de M. de Ranville, que voulez-vous donc faire de lui et que lui demandez-vous encore ?

L'orateur développe cette idée ; et lorsqu'il est près de finir, il est pris d'un étourdissement subit. M. de Martignac lui fait respirer des sels. On l'emporte. La séance est suspendue.

Elle est reprise au bout de quelques minutes. M<sup>e</sup> Hennequin annonce que M. Crémieux vient de lui déclarer qu'il avait fini sa plaidoirie.

M. le président donne la parole à M. Bérenger, commissaire de la chambre des députés.

Le bruit se répand dans la salle qu'une grande agitation règne au dehors, et que plusieurs arrestations viennent d'avoir lieu. Des avis semblent être donnés de moment en moment à M. le président.

M. Bérenger répond aux argumentations de la défense. Son discours est peu écouté par M. le président qui est presque continuellement occupé à recevoir les avis qui paraissent lui venir du dehors, et à conférer, soit avec M. le grand-référendaire, soit avec d'autres de ses collègues.

M. Madier-Moujaud annonce qu'il a à parler pour une heure environ. La séance est renvoyée à demain, malgré l'insistance contraire de M. de Martignac et sur l'observation du président que le commandant de la force armée désire que la séance finisse avant la nuit.

— Un détachement de conscrits destinés à être incorporés dans le 3<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Nantes, est entré le 10 décembre à Nantes, aux cris de *vive le roi ! vive Philippe I<sup>er</sup> !* Ce sont pour la plupart des Bas-Bretons.

## ANNONCES.

675. Beaux jeunes bois blancs dits *francs picards* à vendre, 1<sup>o</sup> à Samart, près Philippeville, 2<sup>o</sup> à Amée, près Namur.

S'adresser, pour les premiers, au sieur Menne, garde à Sautour, et pour les seconds, au sieur Deville, garde à Velaine, commune de Jambes.

### 679. TERRE-HOUILLE DE LA FOSSE SAINTE-BARBE

*Près de l'auberge du Marronnier à la Plante.*

La société Adam et compagnie a l'honneur d'informer les consommateurs qu'elle exploite, par sa fosse Sainte-Barbe profonde de 76 mètres la veine dite *Chaurin*, d'une excellente qualité et connue pour la meilleure des environs.

Le prix de la demi-rasière ou demi-hectolitre comble est de 16 cents. Le transport de la terre-houille à domicile pourra se faire par la société à un prix modique, sur la demande des personnes qui le désireront. On devra s'adresser, à cet effet, à madame Adam, au *café Belge*, grand-place, à Namur, ou à M. Nicolas Stevaux, receveur de la société, à la fosse.

576. M<sup>r</sup> Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, n<sup>o</sup> 107, à Namur, se charge d'acheter et de vendre toutes espèces d'effets publics.

672. Très-belle maison de commerce à vendre de la main à la main.

Elle est située rue du Pont, à Namur, portant le n<sup>o</sup> 467 occupée actuellement par le sieur Alexis Lemaitre.

Elle appartient à M. Zoude, ancien jurisconsulte-avocat.

S'adresser, pour les conditions chez M. Ch. Zoude, avocat, rue du Collège, à Namur.

681. Belle maison située à Namur, rue de l' Arsenal, à vendre.

Le public est prévenu que le lundi, 27 décembre 1830, aux dix heures du matin, en l'étude de M. Buydens, père, notaire à Namur, le sieur Jean-Philippe Martin, et Marguerite Adam, son épouse, feront procéder à la vente publique de la maison qui leur appartient, située rue de l' Arsenal, cotée du n<sup>o</sup> 173, joignant d'un côté aux héritiers Dubois et de l'autre aux héritiers Henin.

Le cahier des charges est déposé chez le notaire Buydens où les amateurs pourront en prendre connaissance.

682. On désire trouver une bonne nourrice qui sache en même temps s'occuper d'un ménage ; on donnera la préférence à celle qui saura faire la cuisine.

S'adresser au bureau de cette feuille sous la lettre K.

683. Belle maison, avec cour, jardin, étable, etc., propre au commerce, située près l'église à Mottet, appartenante au notaire Pircard, de Fosses. A louer pour le 1<sup>er</sup> mars.

Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, Rempart Ad Aquam, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.